



# Le règlement des participations forfaitaires et franchises médicales à la CPR

## LES PARTICIPATIONS FORFAITAIRES

Tous les actes réalisés par un médecin généraliste ou spécialiste, dispensés au cabinet, au domicile, en établissement (hors hospitalisation) ou en centre de santé, les actes de biologie médicale, les actes de radiologie, les actes réalisés dans le cadre de la médecine de soins de la SNCF, sont soumis à une participation forfaitaire à la charge de l'assuré.

Depuis le 15 mai 2024, le montant de cette participation forfaitaire est fixé à 2 euros par acte, consultation ou examen de biologie médicale, et ce, dans la limite de 8 euros par jour pour un même professionnel de santé. Le montant maximal est fixé à 50 euros par an et par bénéficiaire.

## LES FRANCHISES MÉDICALES

Tous les assurés doivent également s'acquitter d'une franchise médicale pour les médicaments prescrits et

remboursables, pour les transports sanitaires (taxis, véhicules sanitaires légers et ambulances) ainsi que pour les actes paramédicaux (infirmier, kinésithérapeute, orthoptiste, orthophoniste et pédicure podologue). Son montant est de 1 euro pour chaque médicament prescrit et pour chaque acte effectué, par un auxiliaire médical. Il est de 4 euros pour chaque transport effectué, avec un plafond de 8 euros par jour. Le montant maximal pour l'ensemble de ces trois franchises est plafonné à 50 euros par an et par bénéficiaire.

**L'ensemble des participations forfaitaires et franchises médicales peut donc représenter 100 euros maximum par bénéficiaire et par an.**

## LEUR MODE DE RECOUVREMENT

Il varie selon que vous bénéficiez ou non du tiers payant. **Si vous réglez en faisant l'avance de frais pour vos médicaments ou vos soins,**

le recouvrement est effectué sur vos remboursements. Chaque participation forfaitaire et chaque franchise médicale prélevée, son montant, la date et la nature de l'acte auquel elle se rapporte, ainsi que le bénéficiaire concerné, figurent sur vos décomptes de prestations maladie, disponibles dans votre Espace personnel ou envoyés par courrier par la CPR.

**Si vous bénéficiez du tiers payant,** c'est-à-dire de la dispense d'avance de frais, le recouvrement sera déduit ultérieurement lors d'un prochain remboursement quel qu'il soit, pour vous-même ou l'un de vos ayants droit. Vous pourrez le consulter sur vos décomptes de prestations maladie.

**Cependant, si tous vos frais de santé sont pris en charge en tiers payant et que vous n'avez pas l'occasion de percevoir de remboursement,** le recouvrement des participations forfaitaires et

franchises médicales s'effectue sur les prestations à venir, quelle que soit leur nature\*.

Les participations forfaitaires et franchises médicales qui n'ont pas pu être récupérées sur les remboursements des prestations de santé, font l'objet d'une campagne de récupération chaque début d'année. Un courrier est adressé à l'assuré au mois de janvier, précisant le mode de récupération appliqué et la liste des participations forfaitaires et franchises médicales dont il est redevable.

● **Pour les actifs et ayants droit,** le règlement de la totalité des participations forfaitaires et franchises médicales se fait par carte bancaire, virement ou chèque.

● **Pour les pensionnés,** en application de la législation en vigueur\* et afin d'en faciliter le paiement, la CPR a fait le choix de récupérer les participations forfaitaires et franchises médicales directement sur les pensions, à hauteur de 20 euros par mois, à partir des mois de mars ou d'avril de chaque année (date variable en fonction des années). ■

Romarc Uhring

(\*) Article L.160-13 du Code de la sécurité sociale.